

**RÈGLEMENT NUMÉRO 24-R-258-1**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 22-R-258 SUR LA RÉGIE INTERNE  
DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

**ATTENDU** le Règlement numéro 22-R-258 intitulé « Règlement sur la régie interne des séances du conseil municipal », adopté en vertu de l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

**ATTENDU** les articles 29, 30 et 194 du Projet de loi no 57 intitulé «*Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*» (2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier en conséquence le Règlement numéro 22-R-258;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion, avec présentation du règlement, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 novembre 2024 par \_\_\_\_\_, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR :**

**APPUYÉ PAR :**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

L'article 3.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 3 du Règlement numéro 22-R-258 sur la régie interne des séances du conseil municipal :

« Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou,

le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin. »

### **ARTICLE 3**

Le paragraphe suivant est supprimé de l'article 14 :

« - au milieu de la séance, une période de questions d'une durée maximum de dix (10) minutes, qui ne peut porter que sur les points abordés depuis le début de la séance. La période de questions pourrait être prolongée au-delà de dix (10) minutes sur proposition du conseil. ».

### **ARTICLE 4**

L'alinéa suivant est ajouté à la suite du premier alinéa de l'article 17 :

« Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du publics présents dans la salle. ».

### **ARTICLE 5**

L'article 35.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 35 :

« Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions. ».

### **ARTICLE 6**

L'article 35.2 suivant est ajouté à la suite de l'article 35.1 :

« Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 31,32, 35 et 35.1. ».

#### **ARTICLE 7**

Le « Chapitre IV – Dispositions interprétatives et finales » se lira dorénavant le « Chapitre V – Dispositions interprétatives et finales ».

#### **ARTICLE 8**

Ajout du « Chapitre IV – Pénalité » à la suite de l'article 37.

#### **ARTICLE 9**

Ajout de l'article 37.1 suivant à la suite du Chapitre IV – Pénalité :

« Toute personne qui agit en contravention des articles 16, 17, 18, 19, 31e, 35.1 et 35.2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c C-25.1). ».

#### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter du 6 décembre 2024.

---

Claude Gauthier  
Maire

---

Manuel Bouthillette  
Directeur général et greffier adjoint

Avis de motion et dépôt :  
Adoption :  
Promulgation :